

que le législateur a pu trouver bon de s'en expliquer; qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179 du Code pénal rattaché à l'art. 177 du même Code, et dans l'art. 262 du Code de justice militaire lui-même; — attendu, d'ailleurs, qu'il est facile de concevoir que le législateur, qui ajoutait à l'art. 45 en frappant les auteurs de la corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de simples offres non agréées, quelle que soit la juste réprobation qu'elles méritent; mais que ce qu'on ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en incriminant la simple tentative, aurait entendu la réprimer par des peines égales à celles encourues au cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; que l'art. 270 répugne à cette interprétation; que l'arrêt attaqué, en décidant que le fait ne présentait ni délit ni tentative de délit punissable par la loi, loin d'avoir faussement interprété l'art. 270 du Code de justice militaire et l'art. 45 de la loi de 1832, en a fait une juste appréciation. » (Cass., 11 déc. 1862; Dall. 63. 1. 480.)

La Cour de cassation, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 août 1865 (Dall. 65. 2. 132), a persisté dans cette jurisprudence, et décidé en même temps que la proposition d'un don fait au médecin ne peut être considérée comme un outrage dans le sens de l'art. 224 du Code pénal :

« Attendu que l'art. 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, qui n'a été édicté, aussi bien que les art. 267, 268, 269, 271, 273 et 274 qui le précèdent ou le suivent, que pour combler les lacunes que la jurisprudence avait signalées dans la loi du 24 mars 1832 sur le recrutement, a, dans son § 1^{er}, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits eux-mêmes et punir des mêmes peines; qu'il rappelle uniquement et restrictivement à cet égard les art. 41, 43, 44 de la loi du 21 mars 1832, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale; que ce n'est que dans son deuxième § que, s'occupant de l'art. 45, il dispose que, dans les cas prévus par cet article, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé; — attendu qu'en présence des termes si clairs et si précis de l'art. 45, on ne peut méconnaître que le législateur n'a voulu atteindre que les médecins qui ont reçu des dons et agréés des promesses; qu'en parlant de dons reçus et de promesses agréées, la loi a eu exclusivement en vue un fait de corruption accompli; et qu'en déclarant la peine applicable à ceux qui ont fait des dons ou promesses, elle suppose également, non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; que c'est ainsi que l'a entendu la commission du Corps législatif, qui, en proposant la disposition pénale de l'art. 270, et en ajoutant ainsi aux prescriptions de l'art. 45 de la loi de 1832 une pénalité contre les auteurs de la corruption consommée, n'a pas voulu l'étendre à de simples offres non agréées, ni surtout leur infliger une peine qui serait égale à celle encourue dans le cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; qu'on opposerait vainement que si la disposition de l'art. 270 n'était pas applicable à la simple tentative du délit de corruption, le législateur n'aurait inséré dans le Code de justice militaire qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux en matière de complicité, spécifiés dans les art. 59 et 60 du Code pénal ordinaire; que cet article, dont la pensée s'était déjà révélée dans l'art. 262 du Code de justice militaire, a eu au contraire pour objet de faire disparaître des doutes qui s'étaient élevés sur ce mode particulier de complicité; que l'on argumenterait avec aussi peu de succès des termes de l'art. 262 du Code de justice militaire, pour prétendre que cet article a remis en vigueur les dispositions de l'art. 179 du Code pén., qui frappait, dans tous les cas, de la même peine, le corrupteur et le suborné, que la subornation ait ou non été mise à fin; — attendu, en effet, que si l'art. 262 reproduit quelques-unes des dispositions de l'art. 179 du Code pénal, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'applique qu'à certains délits spéciaux commis par des médecins appartenant à l'armée, dans le service et l'administration militaire; et qu'à la différence dudit article, il ne punit la corruption qu'autant que la corruption a été accomplie, laissant en dehors de ses prescriptions l'auteur d'une simple tentative non suivie d'effet; que si le principe posé dans l'art. 262 avait dû recevoir une plus large application, le législateur de 1857 n'aurait pas manqué de l'exprimer en termes formels, comme il l'avait fait à une autre époque dans l'art. 179 du Code pénal; qu'il suit de là que, soit que l'on interroge isolément le texte des art. 262 et 270 du Code de justice militaire, soit qu'on les considère dans leur ensemble, soit que l'on recherche l'esprit qui les a dictés ou la place qu'ils occupent dans l'économie de la loi, il faut de toute nécessité conclure que la pénalité qu'ils prononcent contre la corruption dont les propositions ont été agréées ne saurait en aucun cas être appliquée à l'auteur d'une simple tentative, qui, renfermée dans ces limites, n'a pu causer aucun préjudice légalement appréciable... Sur le second moyen: Attendu que l'outrage par paroles, prévu et défini par l'art. 224 du Code pénal, n'est passible des peines prononcées par ledit article, qu'à la double condition que les expressions incriminées seraient par elles-mêmes diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, de nature à porter atteinte à

l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées, et qu'il soit établi que le prévenu avait l'intention d'outrager cette personne; qu'on cherche en vain l'un ou l'autre de ces caractères dans les faits; que les circonstances qui ont précédé et accompagné l'action imputée à Laferrière, loin de se prêter à cette interprétation, en sont, au contraire, exclusives de tous points; qu'en effet, si les propositions faites au sieur Rueffe en sa qualité de chirurgien-major faisant partie du conseil de révision, ont pu et dû blesser sa délicatesse, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas pour but et qu'elles n'ont pas eu pour résultat une atteinte portée à son honneur et à sa considération; que les faits imputés à Laferrière ne pouvaient donc constituer, ainsi que l'a déclaré l'arrêt, qu'une tentative de corruption, laquelle, étant restée sans effet, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. » (Cass., 25 janv. 1866; Dall. 66. 1. 235. — Idem, Dijon, 27 déc. 1871; Dall. 72. 5. 125.)

Mais, par cela même que l'art. 45 de la loi de 1832 (aujourd'hui art. 66) a créé une disposition particulière, il faut avoir bien soin d'en limiter l'application au cas spécial qu'il prévoit, et rentrer dans la règle générale tracée par les art. 177 et 179 du Code pénal, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin au conseil de révision; c'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que l'art. 45 de la loi de 1832 était inapplicable au fait d'un militaire qui avait tenté de corrompre le chirurgien-major de son régiment, à l'effet d'obtenir de lui un certificat de maladie devant amener la réunion de la commission de réforme instituée par l'instruction du ministre de la guerre du 3 mai 1844, et, par suite, sa libération par congé de réforme, et que ce fait et sa tentative étaient prévus et punis par les art. 177 et 179 (Cass., 4 déc. 1856; Dall. 57. 1. 42).

Ce fait, depuis le Code de justice militaire, serait atteint par l'art. 262; il en est de même du fait de corruption d'un médecin militaire faisant partie du conseil de révision. L'art. 45 de la loi du 21 mai 1832 avait introduit un droit nouveau; toutes les fois qu'il s'agissait de corruption vis-à-vis d'un médecin appelé à faire partie d'un conseil de révision, c'était cet art. 45, ainsi que nous l'avons expliqué, et non les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire, qu'il fallait appliquer, que le médecin fût ou non militaire; cet état de choses a duré de 1832 à 1857; mais à cette époque fut promulgué le Code de justice militaire, qui, dans son art. 262, punit *tout médecin militaire* qui certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie; de telle sorte que l'art. 45 de la loi de 1832 ne s'applique plus qu'au *médecin civil* appelé par le préfet à prendre part aux opérations du conseil de révision. L'art. 262, indépendamment de la peine, qui est autre que celle édictée par l'art. 45, en diffère encore en ce qu'il ne s'applique pas seulement au cas spécial où il s'agit d'un conseil de révision; il contient une disposition générale qui s'applique à *tous* les actes des médecins militaires qui ont pour objet de certifier faussement ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, que ces actes aient lieu en matière de recrutement, de réforme, de congé, ou pour tout autre motif, et que ces opinions soient exprimées par écrit ou verbalement: c'est là ce qui ressort des termes de la loi qui atteint le médecin qui *certifie*, et non pas seulement celui qui donne un certificat par écrit.

En ce qui concerne la pénalité, la loi distingue si le médecin militaire n'est coupable que d'un acte de complaisance ou s'il a été mû par dons ou promesses. Dans le premier cas, l'acte est coupable assurément, puisqu'il consiste à attester une chose ou un état contraires à la vérité; mais il est coupable à un moindre degré que s'il y a eu corruption; il doit être puni cependant, non-seulement parce qu'il y a eu oubli de son devoir, mais aussi à cause du préjudice qu'il peut occasionner à l'État. En effet, comme le faisait observer le rapporteur de la loi, « les certificats de maladies non existantes privent l'armée des hommes qui

doivent un service au pays, et la dissimulation d'infirmités est aussi un véritable dommage pour l'État, puisqu'elle tend à faire admettre dans les rangs un soldat incapable de service ». La loi ne prononce donc qu'une peine correctionnelle, un à quatre ans de prison, et la destitution facultative. Mais si le médecin s'est laissé entraîné par des dons ou des promesses, s'il s'est laissé corrompre, la faute s'est aggravée : c'est un crime puni de la dégradation militaire.

L'art. 262 ajoute que le corrupteur sera puni de la même peine; mais nous venons de voir, par les considérants des deux arrêts de la Cour de cassation, que, d'après la jurisprudence de la Cour, la tentative de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin militaire, dans le cas de l'art. 262, n'est pas plus punie que celle pratiquée vis-à-vis d'un médecin civil appelé à faire partie d'un conseil de révision. — Si la corruption a eu pour but d'obtenir d'un médecin militaire un des actes prévus par l'art. 262, c'est-à-dire de certifier faussement une maladie ou l'absence d'une maladie, la peine sera celle de la dégradation militaire édictée par l'article; si la corruption a eu pour but d'obtenir de lui tout autre acte criminel, la peine sera, pour le médecin militaire, celle prononcée par l'art. 261 du même Code pénal militaire, car nous avons vu que les médecins militaires, bien que soumis à l'art. 262 pour les faux certificats qu'ils peuvent donner, n'en restent pas moins soumis comme militaires aux dispositions générales des art. 177 et 179 que s'approprie l'art. 261 pour tous les actes de corruption qui ne sont pas l'objet particulier de l'art. 179 du Code pénal.

Mais le Code pénal militaire ne frappant d'ordinaire que des militaires et ne s'appliquant aux particuliers que lorsqu'il le dit d'une manière expresse, par exemple, lorsque dans l'art. 270 il punit les tentatives de mutilation et la corruption en matière de recrutement, la peine de la dégradation militaire ne pouvant d'ailleurs s'appliquer qu'aux militaires, il en résulte que la corruption d'un médecin militaire est punie, s'il s'agit du recrutement, par l'art. 45 de la loi de 1832 et l'art. 270 § 2 (aujourd'hui art. 66 et 67), et s'il s'agit de tout autre cas, par l'art. 179 du Code pénal ordinaire.

En résumé, aux termes de l'art. 262 du Code pénal militaire : 1° Toute altération de la vérité qu'un médecin militaire peut commettre dans ses rapports verbaux ou certificats écrits ayant pour but de constater l'existence de maladies ou d'infirmités qui n'existeraient pas, ou de dissimuler celles qui existeraient réellement, est punie, qu'il s'agisse ou non du recrutement, d'un an à quatre ans d'emprisonnement, et peut entraîner la destitution. 2° Si le médecin a été mû par des dons ou promesses, la peine est celle de la dégradation militaire, aux termes du § 2 du même article. 3° Dans ce cas, le corrupteur est puni de la même peine s'il est militaire. 4° S'il n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, et s'il ne s'agit pas des opérations de recrutement, le corrupteur est puni par l'art. 179 du Code pénal ordinaire, de la dégradation civique et d'une amende; si toutefois la tentative n'a eu aucun effet, il n'est puni, aux termes du § 2 de cet art. 179, que d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende. 5° S'il n'est ni militaire ni assimilé aux militaires et s'il s'agit des opérations de recrutement, le corrupteur du médecin militaire est atteint par les art. 66 et 67 (autrefois par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 et par l'art. 270 § 2 du Code pénal militaire du 9 juin 1857), et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, mais la tentative n'est pas punie. 6° Si le médecin militaire s'est laissé corrompre, mais dans un cas autre que celui où il s'agit de certifier l'existence ou la non-existence d'une maladie, il est puni par les art. 177 et 178 du Code pénal ordinaire et 261 du Code pénal militaire, de la dégradation militaire; le corrupteur militaire est puni, aux termes des mêmes

articles, de la même peine, ou, si la tentative n'a pas eu d'effet, d'un emprisonnement de trois à six mois; le corrupteur non militaire ou celui qui a tenté de corrompre, est atteint par l'art. 179 du Code pénal ordinaire, comme dans les cas indiqués sous le numéro 4.

Quant au médecin civil qui est appelé à donner son avis au conseil de révision, c'est l'art. 66 (ancien art. 45 de la loi de 1832) qui lui est applicable; et c'est le même article qui frappe également, aux termes de l'art. 67 (ancien art. 270 du Code pén. milit.), l'individu qui l'a corrompu. Dans tout autre cas que celui prévu par l'art. 66, c'est-à-dire toutes les fois qu'il ne s'agirait pas pour le médecin civil de donner son avis au conseil de révision, l'art. 66 serait inapplicable, et l'on rentrerait dans le Code pénal ordinaire. On punirait donc par l'art. 160 du Code pénal le médecin qui certifie faussement une infirmité propre à dispenser d'un service public, et celui qui l'aurait corrompu ou aurait tenté de le corrompre; on punirait également par les art. 177 et 179 le médecin civil qui, chargé d'une mission qui lui donne le caractère de fonctionnaire, s'est laissé corrompre, et celui qui l'a corrompu ou a tenté de le corrompre.

Des maladies qui donnent droit à pension.

Il peut se faire qu'un individu parfaitement valide à l'époque où il s'est présenté devant le conseil de révision, s'il s'agit d'un militaire, à l'époque où il a été admis à faire preuve des aptitudes physiques exigées par les règlements pour l'exercice de tel ou tel emploi, s'il s'agit d'un fonctionnaire civil, vienne à être frappé dans le cours même de sa carrière d'infirmités ou de maladies: il y aura alors à rechercher si cet individu a droit à pension, et la constatation de ce droit ne pourra avoir lieu sans l'intervention du médecin.

Pensions civiles. — La loi du 9 juin 1853 prévoit trois sortes de blessures ou d'infirmités pouvant suppléer, soit totalement, soit dans une certaine mesure seulement, aux conditions d'âge et de service auxquelles le législateur a subordonné le droit à une pension de retraite (soixante ans d'âge, trente ans de service). Art. 11. « Peuvent exceptionnellement obtenir pension quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2° ceux qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer. »

Quant aux droits de la veuve, ils sont ainsi réglés par l'art. 14 : « Ont droit à pension : 1° la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1^{er} de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2° la veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'art. 11 ou par suite de cet accident. »

L'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété

rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. Dans le cas d'infirmité, prévu par le § 3 de l'art. 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire (règlement du 9 novembre 1853, art. 35).

Nous n'avons pas à examiner ici comment et sur quelles bases la pension est ensuite liquidée; mais nous devons dire un mot des difficultés auxquelles peut donner lieu la reconnaissance du droit à pension. Ces difficultés se sont surtout présentées dans la jurisprudence, sous forme de recours introduits devant le Conseil d'État par les fonctionnaires prétendant qu'on leur refusait à tort le droit à la pension, ou par leurs veuves qui soutenaient que leur mort devait être attribuée à un accident survenu dans l'exercice de leur emploi; elles portaient alors sur les deux points suivants: 1° Ya-t-il eu accident grave, et accident résultant notoirement de l'exercice de la fonction? 2° La mort a-t-elle été la suite de l'accident? Malheureusement les questions de fait ont une telle importance dans les constatations de cette nature, qu'il en résulte nécessairement une grande divergence apparente dans les arrêts.

Ainsi sur le premier point, celui de savoir s'il y a eu accident, et si cet accident se rattache à l'exercice même de la fonction, le Conseil d'État s'est refusé à considérer comme un accident grave, dans le sens de la loi de 1853, une inflammation de vessie (27 mars 1856), une maladie chronique (7 août 1856), une affection rhumatismale résultant d'un travail quotidien dans des locaux humides. Il a vu au contraire un accident dans le fait d'un sous-inspecteur des forêts qui, en se rendant pendant la nuit sur le théâtre d'un incendie qui avait éclaté dans une des forêts de sa circonscription, s'était trouvé atteint d'un rhumatisme qui remontant au cœur l'avait étouffé (27 mars 1856), et dans le fait d'un contrôleur des contributions directes mort des suites d'une chute de voiture survenue pendant une tournée des mutations (26 juin 1867). Spécialement en ce qui concerne l'apoplexie, le Conseil d'État, après avoir admis en 1843 le recours d'une veuve dont le mari avait été frappé dans son bureau d'une attaque d'apoplexie foudroyante, a rejeté en 1858 la requête de la veuve d'un magistrat mort d'une apoplexie foudroyante dans l'exercice de ses fonctions (22 avril 1858). Dans cette affaire, le commissaire du gouvernement avait conclu à l'admission du recours: « L'apoplexie, disait-il, n'est pas toujours, mais peut être un accident. Elle devient un accident si elle résulte d'une cause directe et bien précisée, par exemple d'une émotion, d'une fatigue excessive, d'un travail trop prolongé. »

Bien plus encore que celle de savoir si l'événement sur lequel les requérants fondent leur droit constitue un accident grave dans le sens de la loi du 9 juin 1853, la question de savoir si la mort ou la cessation des fonctions a été la suite de cet accident ne peut être résolue que par l'examen de chaque espèce. Ce n'est donc qu'à titre de décisions de fait que nous citerons l'arrêt du 7 juillet 1870, et celui du 19 mai 1876 par lequel le Conseil d'État a rejeté la requête de la dame veuve Barbaud: attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que le mari de la requérante soit mort, le 5 février 1872, des suites de la contusion qu'il avait reçue le 21 juillet 1865, en luttant contre un voiturier qui transportait des boissons en fraude.

La loi du 9 juin 1853 constitue en quelque sorte aujourd'hui le droit commun

en matière de pensions civiles. Il est encore cependant un certain nombre de fonctionnaires politiques, ministres, sous-secrétaires d'État, conseillers d'État, préfets, sous-préfets, qui restent sous l'empire de la loi du 22 août 1790, c'est-à-dire qui peuvent obtenir pension sans avoir eu à subir de retenues sur leurs traitements (loi de 1853, art. 32). Pour ceux-là l'administration se trouvait seule juge des infirmités donnant ouverture à pension: d'où un grand nombre d'abus que l'art. 4 de la loi du 17 mars 1875 a eu pour objet de faire cesser. Cet article est ainsi conçu: « A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'art. 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification par trois médecins nommés par le ministre compétent, et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribuent. Le Conseil d'État, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer. » Cette dernière disposition est impérative, et le Conseil d'État n'hésiterait pas à annuler la décision qui serait intervenue de la part du gouvernement sans tenir compte de la demande faite par la section des finances d'un nouvel examen médical (arrêt du 16 nov. 1877).

Pensions de la Guerre et de la Marine. — La loi du 11 avril 1831, et celle du 18 avril 1831 qui en reproduit les termes, règlent les pensions des armées de terre et de mer; l'instruction du conseil de santé du 27 février 1877, que nous avons citée, en fait connaître les principales dispositions (voy. p. 198).

Il résulte de ces articles que, dans l'appréciation des blessures ou des infirmités, il faut se demander si elles sont graves, incurables; si elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, ou si elles proviennent des fatigues ou dangers du service militaire; si elles ouvrent un droit immédiat à la pension; enfin, pour un officier, si elles le mettent au moins hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement; pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état: 1° de servir, 2° de pourvoir à sa subsistance.

La solution de ces questions ne dépend pas de la seule intervention des officiers de santé; mais, premièrement, de la réunion des renseignements présentés par les intéressés ou recueillis par l'administration du corps, tant sur les causes des blessures et des infirmités que sur leur origine, leur ancienneté, leurs développements, et sur la puissance des obstacles qu'elles ont apportés dans la pratique à l'exercice des fonctions de l'emploi; secondement, de la déclaration des officiers de santé que ces blessures ou ces infirmités sont, d'après leur conviction, les effets des causes spécifiées ou peuvent en provenir, médicalement parlant, et qu'elles ont le caractère de gravité et d'incurabilité déterminé par la loi. Cette constatation devra être faite dans le certificat délivré conformément à l'art. 3 du règlement du 2 juillet, ainsi conçu: « Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat, dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire, où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables. A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissements, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par le ministre de la guerre pour ces sortes de visites. »

L'incurabilité de la maladie ou de la blessure est une circonstance qui ne peut être appréciée qu'en fait. Cependant, l'instruction du conseil de santé du 27 février 1877, répétant une disposition des instructions de 1831 et de 1841, a cherché à la définir (voy. p. 221). « Ce qu'il importe de remarquer, c'est que, aux termes de la loi, la qualification d'*incurabilité* ne s'applique pas exclusivement aux blessures et aux maladies, mais aussi aux infirmités. Il faut donc considérer à cet égard : 1° si la maladie en elle-même est incurable; 2° si, quoique curable, elle ne doit pas laisser après elle une infirmité permanente, irrémédiable, et réclamant par conséquent le bénéfice de la loi. Ainsi, une blessure au crâne avec perte de substance osseuse et même avec lésion du cerveau est susceptible de guérison; mais elle laisse après elle une prédisposition maldive de ce viscère, qui constitue une infirmité réelle assez grave pour mettre à jamais hors d'état de servir. Il faut donc comprendre le mot *incurable* non pas comme ne devant s'appliquer qu'à la blessure même ou à une maladie existante, mais comme devant s'étendre aussi aux suites desdites blessures et maladies. »

Nous avons supposé jusqu'ici une infirmité prétendue ou reconnue provenir des fatigues et accidents du service. Mais l'officier peut se trouver atteint d'une infirmité qui n'a pas ce caractère : il sera alors mis en réforme, et, pourvu qu'il ait le temps de service exigé par la loi du 19 mai 1834, il aura droit à une pension de réforme, toujours inférieure à la pension de retraite. On comprend donc l'importance qui s'attache pour les médecins à rechercher la véritable cause de l'infirmité. Du reste, l'avis des médecins ne lie jamais l'autorité compétente pour reconnaître le droit à la pension. Le Conseil d'État l'a ainsi décidé à plusieurs reprises (31 janv. et 14 nov. 1875).

CHAPITRE IV.

DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

Nous avons vu que, dans bien des cas, des faits qui sont du domaine de la médecine légale donnent lieu, soit à des poursuites de la part du ministère public, soit à des actions en dommages-intérêts de la part de la personne lésée; et nous avons pris soin, à mesure que ces faits se sont présentés, d'entrer à ce sujet dans des détails nécessaires; mais ces actions sont soumises à certaines règles générales, et arrivés au terme de cette première partie, il nous a paru utile de faire connaître en peu de mots quand une poursuite peut être repoussée par l'exception de la chose jugée; quand et comment l'action civile peut s'exercer; quand la prescription peut être opposée, soit à l'action publique, soit à l'action civile.

§ I. — De la chose jugée.

C'est une maxime admise par toutes les législations que la chose jugée ne peut plus être remise en question. Ce principe, qui reçoit son application au civil comme au criminel, était plus indispensable encore peut-être en matière criminelle; aussi l'exception tirée de la chose jugée est-elle d'ordre public et peut-elle être proposée en tout état de cause; son examen doit précéder l'examen de tout autre fait. — La première condition pour que l'on puisse invoquer la maxime *non bis in idem*, c'est que le fait ait déjà été l'objet d'une poursuite. La seconde c'est qu'il ait déjà été statué sur ce fait par un acte ayant le caractère d'un jugement : tels sont les ordonnances d'acquiescement rendues par le président des assises, les déclarations du jury, les jugements correctionnels; tels sont encore les arrêts des chambres d'accusation, décidant qu'il

n'y a lieu de renvoyer aux assises, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction non attaquées dans les délais (Cass., 2 févr. 1844 — 3 mai 1856).

En ce qui touche les arrêts et les ordonnances de non-lieu, il faut distinguer si ce non-lieu est basé sur ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou encore sur ce qu'il est prescrit, ou bien s'il est basé sur ce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes : dans le premier cas la décision est irrévocable; dans le second il peut y avoir lieu à de nouvelles poursuites, mais seulement s'il survient de nouvelles charges (art. 246, Code d'instr. crim.). Dans ce cas le juge saisi doit dans sa décision déclarer l'existence de ces circonstances nouvelles, et les indiquer formellement. Il importe peu que le fait ait reçu une qualification autre que celle donnée dans la première poursuite, s'il y a identité parfaite dans les éléments de la prévention, et si en réalité le fait nouvellement poursuivi est le même que celui à l'égard duquel il y a déjà eu un non-lieu (Cass., 24 juill. 1874, *Gaz. des trib.* du 13 oct. 1874 — trib. de la Seine, 26 août 1876; *Gaz. des trib.* du 27 août).

L'art. 360 dit : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du *même fait*. » — Une question vivement débattue est celle de savoir ce que l'on doit entendre par le *même fait*. Selon Merlin, Legraverand et Mangin, le Code appelle *fait* « l'accusation même, le crime qualifié, et non l'acte matériel à raison duquel est intervenue l'accusation », de telle sorte que l'art. 360 signifierait seulement que l'individu acquitté ne peut plus être poursuivi pour la même accusation, mais qu'il peut être poursuivi de nouveau si l'acte qui lui est reproché est autrement qualifié. On objecte à cette interprétation que c'est laisser toute latitude pour poursuivre de nouveau et correctionnellement celui que la juridiction criminelle aura acquitté; mais ces auteurs répondent qu'il est des actes auxquels il ne sera pas possible de donner une nouvelle qualification, et que pour ceux-là il ne pourra pas y avoir de nouvelles poursuites; et que, d'autre part, il ne faut pas exagérer les effets de la chose jugée, et les appliquer au delà de ce qui a fait l'objet de l'accusation; or, quand on demande au jury si tel individu est coupable d'un fait qualifié crime, on ne lui donne pas mission de déclarer si ce fait constitue un délit ou une contravention, cette question reste entière. Il n'y aurait que le cas où le verdict du jury emporterait l'idée que le fait lui-même n'existe pas, qui mettrait obstacle à une nouvelle poursuite correctionnelle sur le même fait : « Attendu, en principe, dit un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1841, que l'acquiescement de l'accusé sur un fait ne met point obstacle à ce que le même accusé soit poursuivi relativement au même fait présenté avec un caractère de criminalité essentiellement différent; attendu, dans l'espèce, que le fait mis à la charge de l'accusé devant le jury supposait nécessairement le concours de la volonté, ce qui lui donnait le caractère de crime, tandis que le fait à raison duquel ont été intentées devant la police correctionnelle les nouvelles poursuites du ministère public est exclusif de cette même volonté, et n'a conséquemment que le caractère du délit. » Ce système d'après lequel un fait peut être poursuivi successivement comme constituant des délits d'une nature différente a été sanctionné par un grand nombre d'arrêts.

Cependant Carnot n'adopte pas cette interprétation donnée au mot *fait* dans l'art. 360, il pense que ce mot doit être pris dans un sens naturel, et qu'après un acquiescement on ne peut poursuivre pour le même fait considéré comme constituant un délit d'une autre nature (voy. t. I, p. 341). — La Cour de cassation belge a motivé dans ce sens un arrêt d'une manière remarquable : « Attendu qu'aux termes de l'art. 360 du Code d'instr. crim., l'individu légalement acquitté ne peut plus être repris ni poursuivi à raison du même fait; que le sens que la loi attache au mot *fait* est déterminé par plusieurs articles du même Code, entre autres par les art. 134, 231, 361, et particulièrement par l'art. 241 qui porte : « L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; qu'il résulte de ces dispositions que le fait, dans le langage du Code criminel comme dans l'acception naturelle de ce terme, est l'acte quelconque commis par un individu qui, soit par lui-même, soit par les circonstances qui s'y rattachent, est répréhensible..., et par suite qualifié crime ou délit; — qu'ainsi la loi distingue le fait lui-même de la qualification qui lui donne le caractère du crime; — attendu qu'aux termes de l'art. 337, la question à soumettre au jury doit comprendre le fait qualifié